

PRÉVENTION DES INCENDIES

Références : A. DOAD 4007-0
 B. DOAD 4007-1
 C. DOAD 4007-2

BUT

1. Cette ordonnance a pour but de :
 - a. définir les responsabilités inhérentes à la prévention des incendies; et
 - b. établir les règlements relatifs à la prévention des incendies.

GÉNÉRALITÉS

2. Le commandant du CC est responsable de la sécurité et de la protection des locaux mis à la disposition du CC.
3. Le commandant doit s'assurer qu'il existe une ordonnance en ce qui concerne la prévention des incendies, touchant les points suivants :
 - a. diffusion de l'information;
 - b. évacuation en cas d'incendie;
 - c. équipement de combat d'incendie;
 - d. entreposage; et
 - e. inspections.
4. Dans le cas où un CC est hébergé dans une installation du MDN, les directives de prévention des incendies de l'établissement en cause seront suivies.
5. Dans le cas où le CC est hébergé dans une installation publique ou privée possédant des directives de prévention des incendies, le CC devra se conformer à ces directives.
6. Si le CC est hébergé dans une installation ne possédant pas de directives de prévention des incendies, le commandant du CC devra en faire la rédaction et la publication. (Un exemple de directive figure à l'annexe A et peut être utilisé ou modifié au

FIRE PREVENTION

References: A. DAOD 4007-0
 B. DAOD 4007-1
 C. DAOD 4007-2

PURPOSE

1. The purpose of this order is to:
 - a. define responsibilities in fire prevention; and
 - b. establish fire prevention regulations.

GENERAL

2. The CC Commanding Officer is responsible for the security and the protection of facilities provided to the CC.
3. The Commanding Officer must ensure that there is a fire prevention order covering the following:
 - a. dissemination of information;
 - b. evacuation in case of fire;
 - c. fire fighting equipment;
 - d. storage; and
 - e. inspections.
4. When a CC is on a DND establishment, it will abide by the establishment's fire orders.
5. When a CC is on a public or private establishment having fire prevention orders, it will abide by these orders.
6. When a CC is on an establishment where no fire prevention orders exist, they shall be drawn up and published by the CC Commanding Officer. (An example which can be used or changed as

besoin).

7. Le commandant est également tenu de nommer un de ses officiers à titre d'officier de sécurité/ prévention des incendies. Son rôle est d'assurer la protection de chaque local ou installation utilisé par le CC.

8. La protection contre l'incendie prend la signification suivante :

- a. s'assurer que le personnel et les cadets savent quelles mesures prendre en cas d'incendie et comment utiliser le matériel d'urgence;
- b. déterminer un point de rassemblement pour les évacuations lors d'incendie;
- c. inciter le personnel et les cadets à prendre conscience des risques d'incendie, d'accident et de perte par le feu; et
- d. inspecter l'immeuble et les locaux à la fin de chaque période de rassemblement et s'assurer qu'il n'existe aucun risque d'incendie.

9. Les commandants pourront obtenir l'assistance du service des incendies de leur localité pour la tenue d'exercices ou pour toutes autres raisons pertinentes.

BPR : OEM2 Log

Publiée le 1^{er} novembre 1997

Révisée avril 2001

Annexe

Annexe A Ordres de feu

required is shown at Annex A).

7. The Commanding Officer shall also appoint one of his officers as security/fire prevention officer. His role will be to ensure the protection of facilities used by the CC.

8. Fire prevention means:

- a. ensuring that personnel and cadets know what to do in case of fire and how to use emergency equipment;
- b. determining a gathering area on building evacuation;
- c. inciting personnel and cadets to be conscious of the risks of fire, accidents and fire losses; and
- d. inspecting the building and facilities at the end of each gathering and ensuring that no fire risks exist.

9. Commanding Officers may obtain the assistance of their local fire department for fire prevention exercises and related subjects.

OPI: SO2 Log

Issued 1 November 1997

Reviewed April 2001

Annex

Annex A Fire Orders

ORDRES DE FEU

FIRE ORDERS

VISITES ET INSPECTIONS

1. Le but premier des visites de prévention des incendies dans les établissements et les installations est de veiller à ce que les risques d'incendie soient éliminés ou contrôlés au point de ne créer qu'un minimum de dangers pour la vie et la propriété et de s'assurer du bon état des issues, des sorties de secours et de l'équipement de lutte contre l'incendie.

2. Les officiers de sécurité/prévention des incendies doivent effectuer des visites de prévention des incendies dans les immeubles ou secteurs dont ils sont responsables au moins une fois par mois, en plus des inspections quotidiennes au moment de la fermeture des bâtiments.

3. Les vérifications mensuelles ont pour but de s'assurer que l'immeuble ne comporte aucun risque d'incendie, que toutes les issues sont en bon état et libres d'obstruction (en hiver, il faut porter une attention spéciale aux issues afin d'empêcher qu'elles soient obstruées par la glace ou la neige) et que tout l'équipement de lutte contre l'incendie est au bon endroit, en bon état et muni des étiquettes appropriées qui certifient de leur état opérationnel par l'attestation de vérifications régulières signée.

4. Lorsque l'officier de sécurité découvre des risques d'incendie ou des conditions dangereuses qui nécessitent des mesures correctives immédiates, il doit prendre les mesures nécessaires à les faire corriger et en faire part au commandant.

VISITES D'INSPECTION

5. Au cours des visites d'inspection l'on doit s'assurer que :

- a. toutes les installations des sorties de secours sont libres d'obstruction et fonctionnent convenablement;
- b. de bonnes procédures de rangement sont maintenues; et
- c. les équipements d'incendie prévus sont au bon endroit, en bon état et munis des étiquettes appropriées (voir para 3 ci-haut).

INSPECTIONS

1. The prime purpose of Fire Prevention Inspections of buildings and facilities is to ensure that fire hazards are eliminated or controlled to the point of minimum risk to life and property and that features such as exits, fire escapes, and fire fighting equipment are serviceable.

2. Security Fire Prevention Officers shall conduct fire prevention inspections in buildings or areas under their control at least once a month in addition to daily close-up inspections.

3. Monthly inspections are to ensure that the building is safe from fire hazards, all exits are serviceable and clear (special attention shall be given to exits during winter to prevent them from being obstructed by ice and snow), and all fire fighting equipment is in place, serviceable and properly tagged which certified of the operational condition by signed certification of regular inspections.

4. When a Security Officer detects a fire hazards or hazardous conditions which require corrective action, he must take necessary measures to have them corrected and advise the Commanding Officer.

INSPECTION TOURS

5. On inspection tours one must ensure that:

- a. all emergency exit facilities are unobstructed and work properly;
- b. good housekeeping practices are maintained; and
- c. the prescribed fire equipment is in place, serviceable and properly tagged (see para 3 above).

c. **VÉRIFICATION À LA FERMETURE**

6. Tous les bâtiments doivent être vérifiés par les occupants avant qu'ils ne quittent les lieux afin de s'assurer qu'il n'existe aucun risque d'incendies. Au cours de la visite de vérification, il faut prendre les dispositions suivantes :

- a. dans la mesure du possible, débrancher les appareils électriques chauffants;
- b. vider les cendriers, en séparant leur contenu du reste des déchets;
- c. tous les déchets doivent être placés dans les contenants métalliques garnis de couvercles qui, dans la mesure du possible seront sortis du bâtiment;
- d. lorsqu'il s'agit de meubles avec coussins amovibles, il faut enlever les coussins et en vérifier la face cachée pour déceler si le feu ne couve pas dans le matériel; et
- e. avant de verrouiller le bâtiment, ouvrir les draperies, les rideaux et les stores.

ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7. Extincteurs portatifs. Il faut disposer les extincteurs de sorte qu'ils soient bien en vue et les répartir pour qu'ils soient facilement accessibles. Ils doivent être fixés à des étriers de suspension, ou reposer sur des supports ou sur des tablettes, de telle façon que le sommet de l'extincteur ne soit pas à plus de cinq pieds (1.55 mètres) au-dessus du plancher.

8. Au moins une fois par mois, l'officier de sécurité doit examiner tous les extincteurs portatifs dont il a la garde pour s'assurer que les extincteurs :

- a. sont dégagés et accessibles;
- b. sont propres et en état de servir;

INSPECTION TOURS

6. All buildings shall be inspected by occupants at close-up to ensure that fire hazards do not exist. The following action shall be taken during the close-up inspection:

- a. thermo-electrical appliances shall be disconnected when practical;
- b. contents of ash trays shall be disposed of, separate from other waste;
- c. all waste shall be placed in covered metal containers and, when practical, removed from the building;
- d. when furniture with removable cushions issued, cushions shall be removed and the underside inspected for smouldering material; and
- e. drapes, curtains and blinds shall be opened prior to securing the building.

FIRE FIGHTING EQUIPMENT

7. Extinguishers. Extinguishers shall be conspicuously located and distributed so as to be readily accessible. They shall be hung on hangers or set on brackets or shelves so that the top of the extinguisher is not more than five feet (1.55m) above the floor.

8. The Security Officer shall visually examine all portable extinguishers under his control, at intervals not exceeding one month, to ensure that the extinguishers:

- a. are unobstructed and accessible;
- b. are in a clean and serviceable

- | | | |
|----|--|---|
| | | condition; |
| c. | n'ont pas subi de dommages matériels; et | c. have not been subjected to physical damage; and |
| d. | sont garnis de leurs étiquettes de contrôle et que leur plomb de sécurité est intact. | d. are equipped with inspection tag and lead wire seals are intact. |
| 9. | <u>Boyaux d'incendie :</u> | 9. <u>Fire hoses:</u> |
| a. | vérifier les raccordements de la lance et du tuyau. S'assurer qu'ils sont serrés à la main; | a. check nozzle and hose connections. Ensure they are hand tight; |
| b. | actionner le contrôle de la lance pour s'assurer qu'il n'est pas coincé; | b. operate nozzle control to ensure it is not seized; |
| c. | s'assurer que le tuyau est bien plié sur le support et qu'on peut le tirer facilement au besoin; | c. check hose to ensure it is packed on the rack properly and would flake off smoothly if required; |
| d. | s'assurer que le tuyau est propre et sec et qu'il ne montre aucun signe apparent de détérioration. Lorsque de l'eau a coulé dans un tuyau non caoutchouté il faut le sécher à fond pour éviter la moisissure et la pourriture. Lorsque de l'eau a coulé dans un tuyau caoutchouté, il faut défaire le raccordement à la vanne de prise d'eau et vider le tuyau. Lors de la vérification suivante, s'il y a encore de l'eau dans le tuyau, il faut en faire rapport; et | d. inspect hose to ensure it is clean, dry and shows no apparent deterioration. If water has leaked into unlined hose it must be thoroughly dried to prevent mildew or rot. If water has leaked into rubber lined hose, undo the coupling at the water valve and drain the hose. If on the next inspection water is again in the hose, report it; and |
| e. | s'assurer que la porte de l'armoire ferme bien. | e. ensure the cabinet door closes properly. |

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

FIRE PREVENTION - REGULATIONS

- | | | | |
|-----|---|-----|--|
| 10. | <u>Liquide inflammable</u> | 10. | <u>Flammable Liquid</u> |
| a. | les liquides de la classe 1 comprennent ceux dont le point d'éclair est inférieur à 100°F (38° C). Par exemple, la gazoline, le gaz de naphta, le carburéacteur JP-4, l'alcool, etc. (100°F - 38°C); et | a. | Class 1 flammable liquid shall include those having flash point below 100° F (38° C). Some examples are: gasoline, naphtha gas, jet fuel JP-4, alcohol, etc. (100° F - 38° C); and |

- b. les liquides de la classe 2 comprennent ceux dont le point d'éclair est supérieur à 100° F (38° C). Par exemple, le varsol, certains solvants de nettoyage, le combustible diésel no 2-D ou 4-D.

11. Bidon de sécurité approuvé. Un bidon de sécurité approuvé est un récipient de métal dont le goulot se ferme à l'aide d'un couvercle à ressort. Le couvercle est également doté d'un évent de sécurité au cas où le bidon serait exposé à un incendie ou situé près d'une source de chaleur. Le bidon doit porter l'étiquette des "Underwriters Laboratoires" ou de la "Factory Mutual".

12. Récipient portatif approuvé. Un récipient portatif approuvé est un récipient de métal destiné au stockage de liquides inflammables, doté d'un couvercle à ressort et de garnitures qui ne se détérioreront pas sous l'action de l'essence ou d'autres produits semblables. Les bidons de sécurité approuvés font partie de cette définition.

13. Stockage. Les récipients et les armoires de stockage qui contiennent des liquides inflammables ne peuvent être placés près des issues, escaliers ou endroits normalement utilisés à titre de sortie par le personnel. Les installations de stockage doivent être approuvées par le chef du service d'incendie. Les quantités allant jusqu'à cinq gallons peuvent être entreposées dans des bidons de sécurité (classe 1) ou des récipients portatifs approuvés (classe 2). On peut entreposer des quantités supérieures à cinq gallons pourvu que les installations de stockage soient conformes aux règlements d'incendie. En cas de doute, on peut se procurer ces règlements au bureau de la prévention des incendies.

14. Manutention. Tous les liquides inflammables doivent être manipulés avec prudence extrême. Un gallon d'essence complètement vaporisé de 85 livres de dynamite. Les liquides inflammables de la classe 1 dégagent continuellement des vapeurs et ces vapeurs peuvent s'enflammer, même à 100 pieds d'un contenant ouvert. L'essence et les autres liquides inflammables de la classe 1 ne doivent pas être utilisés comme solvant ou agent nettoyant. Les liquides inflammables de la classe 2 peuvent être utilisés mais comme ils sont inflammables, il faut prendre les précautions voulues. (100' - 31m).

- b. Class 2 flammable liquid shall include those liquids having a flash point above 100° F (38° C). Some examples are: varsol, some cleaning solvents, diesel fuel oil No. 2-D or 4-D.

11. Approved Safety Can. An approved safety can is a metal container having a pouring spout with tight fitting spring closed cap. This cap also provides an emergency vent when the can is exposed to fire or other heat source. This can shall bear the Underwriters Laboratories or Factory Mutual listing label.

12. Approved Portable Container. An approved portable container designed for the storage of flammable liquids, with tight fitting screw caps and gaskets that will not deteriorate from contact with gasoline and associated products. A jerrycan qualifies as an approved portable container.

13. Storage. Flammable liquid containers and storage cabinets shall not be stored near exits, stairways, or areas normally used for the exit of personnel. Storage facilities shall be subject to approval of the fire Chief. Quantities up to five gallons may be stored in safety cans (class 1) or approved portable containers (class 2). Quantities in excess of five gallons may be stored providing the storage facilities comply with regulations. If in doubt, regulations may be obtained from the Fire Prevention Bureau.

14. Handling. All flammable liquids are to be handled with extreme care. One gallon of gasoline completely vaporised has the destructive power of 85 lbs of dynamite. Class 1 flammable liquids are continually giving off vapours and these vapours could be ignited as far as 100 feet from the open container. Gasoline and other class 1 flammable liquids shall not be used as a cleaning solvent or agent. Class 2 flammable liquids may be used but because these liquids are flammable due caution must be taken. (100' - 31 m).

15. Récipients portatifs en plastique. Les récipients portatifs en plastique sont conçus et distribués pour usage à l'extérieur seulement. On ne doit donc pas les utiliser pour entreposer ou transporter les liquides inflammables à l'intérieur.
16. Déchets et rebuts combustibles. Il est interdit d'accumuler des déchets et des rebuts combustibles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Tous les déchets et rebuts combustibles doivent être placés dans des contenants en métal munis de couvercles et sortis des bâtiments à la fin de la journée de travail.
17. Matériel de nettoyage souillé. L'étoffe huileuse, les vêtements tachés d'huile, les chiffons d'essuyage imprégnés d'huile sont très combustibles et extrêmement dangereux, surtout s'ils sont imprégnés d'huiles propices à la combustion spontanée. Tous ces chiffons ou vêtements doivent être conservés dans un récipient métallique doté d'un couvercle en attendant d'être lavés. Un calendrier doit être établi pour s'assurer que tous les chiffons ou vêtements huileux sont lavés sans retard.
18. Matériel de nettoyage. Les réserves sur place d'étoffe ou de chiffons propres doivent être conservées dans des contenants en métal couverts et marqués de façon appropriée.
19. Casiers. Le manque de propreté dans les casiers et leur utilisation pour y déposer des déchets sont des sources d'incendie reconnues, plus particulièrement lorsqu'il y a des chiffons huileux ou maculés de peinture parmi ces déchets.
20. Les tableaux de fusibles, les disjoncteurs, etc. ne doivent pas être réglés ou manipulés par des personnes non autorisées. Aucune installation électrique temporaire ne doit être faite, sauf par des **électriciens certifiés**.
21. Les appareils électriques personnels. Tous les appareils électriques personnels utilisés dans les bâtiments doivent être tenus en bon état de fonctionnement.
22. Rallonge et lampes. Seules les rallonges et les lampes d'un type approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) peuvent être utilisées. Lorsque des lampes sont utilisées dans des

15. Portable plastic containers. Portable plastic containers are designed and issued for outdoor use only. They shall therefore not be used for indoor storage and handling of flammable liquids.
16. Combustible waste and rubbish. Combustible waste and rubbish shall not be permitted to accumulate inside or outside buildings. All combustible waste and rubbish shall be placed in metal can c/w lids and removed from the building at the end of the working day.
17. Dirty cleaning material. Oily waste, oily clothing, wiping rags impregnated with oil are highly combustible and extremely dangerous if soaked with oils that are subjects to spontaneous ignition. All such rags or clothing shall be kept in a covered metal container while awaiting cleaning. A schedule should be established to ensure that all oily rags or clothing are laundered promptly.
18. Cleaning material. Local supplies of clean waste or rags should be kept in covered metal containers identified for that use.
19. Lockers. Lack of cleanliness in lockers and their use as a storage for waste of flammable liquids are definite fire hazards, particularly when stored waste includes oily rags or clothing smeared with paint.
20. Fuse panel, circuit breakers, etc. shall not be tampered with by unauthorized personnel. No temporary electrical installation shall be made except by **authorized electricians**.
21. Private appliances. All private appliances used in buildings shall be kept in good electrical and mechanical repair.
22. Extension cord and lamps. Only CSA approved extension cords or lamps shall be used. When used in hazardous locations, i.e. areas where flammable vapour are present, the lamp must

endroits dangereux, c'est-à-dire les secteurs inflammables, elles doivent être d'un type approuvé par l'ACNOR pour ce genre de lieu.

23. Fers à repasser, réchauds, rôtissoires, etc.
Les règlements régissant ces articles se trouvent dans les consignes d'utilisation de ces appareils.

24. Dangers inhérents à l'usage du tabac. Il est interdit de fumer :

- a. sur l'aire de stationnement et la piste d'envol adjacents aux hangars et dans les hangars;
- b. à moins de 50 pieds (50' - 15 m) d'un avion de ravitaillement ou de vidange;
- c. à moins de 50 pieds (50' - 15m) de tout véhicule de ravitaillement;
- d. dans les bâtiments, les endroits ou les salles utilisées pour le stockage, la manutention des liquides inflammables des explosifs, des gaz, des pièces pyrotechniques ou des pellicules nitro-cellulosiques;
- e. dans les bâtiments, salles ou endroits utilisés pour le stockage, la manutention et l'entreposage des matières combustibles;
- f. dans les ateliers ou l'on utilise ou traite des matières inflammables et combustibles;
- g. à moins de 100 pieds (100' - 31 m) d'une installation de carburant en vrac;
- h. au lit, que l'on soit couché ou non;
- i. dans le voisinage immédiat des appareils dans les salles de communication; et
- j. dans tout autre bâtiment, salle ou endroit portant un écriteau "Défense de fumer".

25. Accessoires à l'usage du tabac. Il est interdit

conform to the CSA standards for that type of location.

23. Pressing irons, hot plates, grills, etc.
Regulations governing these items are found in users guide.

24. Smoking. Smoking is prohibited:

- a. on the tarmac or apron adjacent to a hangar and in hangars;
- b. within 50 feet (50' - 15m) of an aircraft being refuelled or defuelled;
- c. within 50 feet (50' - 15m) of any vehicle being refuelled or defuelled;
- d. in buildings, areas or rooms used for the handling of flammable liquids, explosives, gases, pyrotechnics or nitro-cellulose film;
- e. in buildings, rooms or areas used for the storage, handling and warehousing of combustible material;
- f. in workshop where flammable and combustible materials are used or processed;
- g. within 100 feet (100' - 31m) of a bulk fuel installation;
- h. while sitting or reclining on beds;
- i. in the immediate area of machines in communication centre operation rooms; and
- j. in any other building, room or area where "No smoking" signs are posted.

25. Smoking material. The carrying of

de porter sur soi des allumettes, des briquets ou tout autre article pour fumer :

- a. dans les dépôts de carburant en vrac;
- b. en emplissant les réservoirs à essence des véhicules; et
- c. dans le cas du personnel préposé aux véhicules de ravitaillement des avions, ou travaillant dans les dépôts de carburant en vrac, au cours de la durée des opérations de ravitaillement ou de vidange.

26. Appareils à flamme nue

- a. Directives d'utilisation. Les directives d'utilisation régissant le remplissage, la mise sous pression, l'allumage et l'extinction doivent être fournies pour chaque appareil à flamme nue comme les lampes à souder, les pots de plombier et les réchauds fonctionnant à l'essence, au kérosène et à tout autre liquide inflammable. Le personnel qui utilise de tels appareils doit bien connaître le fonctionnement;
- b. Utilisation et remisage. Dans toute la mesure du possible, il faut remplir les appareils à flamme nue à l'extérieur. Il est interdit de remplir l'appareil lorsqu'il est chaud ou en présence d'une flamme nue ou d'une autre substance inflammable. Avant de remiser un appareil, il faut veiller à dépressuriser le réservoir de carburant et à resserrer les soupapes de remplissage; et
- c. Utilisation. L'utilisation d'appareils à flamme nue dans les endroits exigus, comme armoires ou pour dégeler les conduites d'eau est interdite. Leur utilisation dans un endroit où l'on soupçonne la présence de vapeurs ou de gaz inflammable est également interdite.

matches, lighters and smoking material is prohibited in:

- a. bulk fuel compounds;
- b. fuelling vehicles; and
- c. the case of a person operating fuelling vehicles or employed in the fuelling of aircraft and bulk fuel storage compound during any fuelling and defuelling operations.

26. Open-Flame appliances

- a. Operation instructions. Operating instructions governing filling, pressurising, lighting and extinguishing, shall be provided for open flame appliances, such as blowtorches, plumber's furnace and cooking stoves that are operated on gasoline, kerosene or other flammable liquid. Personnel responsible for the operation of such appliances shall be conversant with the instructions;
- b. Operation and storage. Where possible, open-flame appliances shall be filled outdoor. They shall not be filled while hot nor in the presence of an open flame or other ignition source. Prior to placing such appliances into storage, fuel reservoir tanks shall be depressurised and filling valves shall be secured; and
- c. Use. Open-flame appliances shall not be used in confined areas, such as closets, or for thawing frozen water pipes. They shall not be used in any area where the presence of flammable vapours or gases are suspected.

27. Portes coupe-feu. En général, des portes de verre munies d'un mécanisme de fermeture automatique et installées dans les passages ou à l'entrée des cages d'escaliers afin d'empêcher ou de retarder la dispersion de la fumée et des gaz chauds ne doivent jamais être bloquées en position ouverte.

28. Consignes d'incendie. Les consignes d'incendie des CC/Esc doivent être affichées dans tous les bâtiments. Ces consignes doivent contenir "des mesures à prendre en cas d'incendie" et des "règlements relatifs à la prévention des incendies". Toutes les consignes d'incendie doivent s'appliquer au bâtiment dans lequel elles sont affichées. Les consignes d'incendie doivent être révisées et mises à jour tous les deux ans. L'exemple ci-dessous pourra être utilisé ou modifié pour répondre aux besoins locaux.

EXEMPLE DE CONSIGNES D'INCENDIE

MESURES À PRENDRE À LA DÉCOUVERTE D'UN INCENDIE

29. Toute personne qui découvre un incendie doit :
- a. crier : "AU FEU! AU FEU! AU FEU!";
 - b. donner l'alarme, en déclenchant l'avertisseur d'incendie le plus près, pièce No ____ ou No ____, ou téléphoner au service des incendies tél : 443-7333;
 - c. prendre les mesures appropriées pour empêcher l'incendie de se propager;
 - d. aller à la rencontre des pompiers et les diriger au lieu de l'incendie;
 - e. demeurer disponible après l'arrivée des pompiers afin de fournir des renseignements supplémentaires au besoin; et
 - f. aviser le commandant.

MESURES À PRENDRE AU DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME

A-8/9

MOD/CH 5/97

27. Fire doors. Generally glass doors equipped with self closing mechanism, and installed in hallways or at the entrance of stairwells to prevent or retard the spread of smoke and hot gases, are not to be blocked in the open positions at any time.

28. Fire Orders. Fire orders shall be posted in all buildings. These orders shall contain "Action To Be Taken in Event of Fire" and "Fire Prevention Regulations". All Fire Orders are to apply to the building in which they are posted. Fire Orders should be reviewed and updated every two years. The undermentioned example may be used or changed according to local needs.

FIRE ORDERS - EXAMPLE

ACTION ON DISCOVERY OF A FIRE

29. All individual, on discovering a fire shall:
- a. shout : "FIRE! FIRE! FIRE!";
 - b. sound the alarm by actionning the nearest alarm box, room No ____ or No ____, or by phoning the Fire Dept tel: 443-7333;
 - c. take appropriate action to control the spread of the fire;
 - d. meet the responding fire crew and direct it to the scene of the fire;
 - e. stay on hand after the arrival of the fire-fighters to provide additional information if necessary; and
 - f. advise the Commanding Officer.

ACTION AT THE SOUNDING OF FIRE ALARM

- | | |
|--|--|
| 30. Au son d'une alarme, il incombe à chacun de : | 30. On hearing a Fire Alarm all personnel shall: |
| a. fermer toutes les fenêtres; | a. close all windows; |
| b. mettre en lieu sûr les documents de valeur; | b. put away all valuable documents; |
| c. verrouiller les coffres-forts et les classeurs; | c. secure safes and filing cabinets; |
| d. arrêter tous les appareils électriques et fermer les lumières; | d. shut off all electrical appliances and lights; |
| e. fermer les portes de bureaux <u>mais non à clef</u> ; | e. close office doors <u>but do not lock</u> ; |
| f. évacuer le bâtiment par la sortie de secours la plus rapprochée; et | f. vacate the building by the nearest fire exit; and |
| g. se rendre au point de rencontre déterminé. | g. assemble at the predetermine gathering area. |